

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de «et (C.T. 212782, 2013-06-18) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)» par «, (C.T. 212782, 2013-06-18) et (C.T. 215535, 2015-10-06) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)».

3. La section IV de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

76582

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre pérennes les dispositions du Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge (chapitre C-25.01, r. 6.1). Ainsi, il prévoit les honoraires payables par le service de médiation familiale lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, qu'elles n'ont pas d'enfant commun à charge et que le litige concerne le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune.

Ce projet de règlement aurait des incidences favorables auprès de la clientèle visée et n'aurait pas d'incidences sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: 418 559-4655, télécopieur: 418 643-9749 et courriel: annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du

délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. Le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

«**10.4.** Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, qu'elles n'ont pas d'enfant commun à charge et que le litige concerne le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, les honoraires payables par le service de médiation pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 420 à 423 et 605 à 618 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa jusqu'à concurrence d'un total de 3 heures de médiation, incluant le temps consacré au travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de ce code.

Le service n'assume pas le paiement d'honoraires pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

Les honoraires payables par les parties qui ont recours à la médiation sont établis à :

1° 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application du deuxième alinéa;

2° 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76644

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Procédure du Tribunal administratif du logement — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du logement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement est proposé en remplacement du Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r.5). Il vise notamment à introduire de nouvelles règles afin d'harmoniser sa procédure aux diverses modifications législatives découlant de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7). Ainsi, il vient notamment préciser les modalités d'application des règles établies par la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) en introduisant de nouvelles dispositions favorisant l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice, un nouvel encadrement de l'utilisation de moyens technologiques et de nouvelles règles concernant les demandes conjointes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marie-Josée Persico par courrier électronique à reglementprocedure@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Tribunal administratif du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1; numéro de téléphone : 514 873- 6575; numéro de télécopieur : 514 864-3025.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Josée Persico, par courrier électronique à reglementprocedure@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Tribunal administratif du logement, Village olympique — Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1.

Le président du Tribunal administratif du logement,
PATRICK SIMARD

Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du logement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 85)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement vise à établir les règles de procédure applicables lors de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du logement, de façon à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'inobservation d'une règle de procédure ne peut affecter le sort d'une demande s'il y a été remédié en temps utile.

À moins que le Tribunal ne fixe d'autres modalités, il peut être remédié devant lui, à l'audience, à tout vice de forme, retard ou irrégularité de procédure.

2. Le Tribunal peut corriger les impropriétés dans les conclusions recherchées afin de donner à celles-ci leur véritable qualification compte tenu des allégations de la demande.

3. L'audition d'une demande est tenue au lieu désigné par le Tribunal dans le territoire où est situé le logement.

À toute étape d'une instance, le Tribunal peut, dans l'intérêt des parties ou si d'autres motifs le requièrent pour assurer la bonne administration de la justice, tenir l'audition d'une demande dans un autre lieu desservi par celui-ci.